

N° 14MA01995

Mme [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Renouf
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Hogedez
Rapporteur public

Audience du 17 février 2015
Lecture du 10 mars 2015

La cour administrative d'appel de Marseille
(8^{ème} chambre)

36-12-03-02

C

Vu la requête, enregistrée le 29 avril 2014 sous le n° 14MA01995 au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille, présentée pour Mme Kathy [REDACTED] demeurant [REDACTED], par Me Straboni ; Mme [REDACTED] demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1107191 du 27 mars 2014 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 28 septembre 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration l'a informée de ce qu'il ne renouvellerait pas son contrat arrivant à échéance le 30 novembre 2011 ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 février 2015 :

- le rapport de M. Renouf, président,
- les conclusions de Mme Hogedez, rapporteur public,
- et les observations de Me Straboni pour Mme [REDACTED] ;

1. Considérant que Mme [REDACTED] fait appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 28 septembre 2011 refusant de renouveler son contrat de trois ans s'achevant le 30 novembre 2011 ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. / Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, (...), la notation (...) ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : 1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ; 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés. / Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus. / Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public. » ;*

3. Considérant que Mme [REDACTED] a été recrutée en qualité de copilote de bombardier d'eau par la Sécurité civile en vertu d'un contrat de 3 ans prenant effet le 1^{er} décembre 2008 ; qu'il n'est pas sérieusement contesté qu'elle a donné satisfaction à sa hiérarchie pendant deux ans ; qu'il ressort d'une notation établie le 8 novembre 2010 d'après un formulaire, que l'intéressée avait atteint les objectifs fixés pour l'année, qu'elle s'était investie de manière très satisfaisante sur des tâches annexes et que, s'agissant, d'une part, de la qualité de son travail, d'autre part, de ses qualités relationnelles et, enfin, de son implication personnelle et de son sens du service public, registres sur lesquels le formulaire ne propose que les appréciations « satisfaisant » ou « à développer », l'appréciation portée était « satisfaisant », l'appréciation littérale du supérieur hiérarchique étant « copilote bombardier d'eau (...) donnant toute satisfaction dans son travail, a accepté de travailler dans deux tâches annexes nécessaires au bon fonctionnement du secteur, bonne adaptation au secteur, bon élément » ;

4. Considérant qu'il est constant que Mme [REDACTED] a été convoquée à un entretien le 31 mars 2011 pour s'expliquer sur des photographies parvenues à sa hiérarchie sur lesquelles elle était supposée porter la combinaison de la Sécurité civile à l'occasion de vols réalisés à

titre privé pour lesquelles elle n'aurait pas disposé de licence à jour ; qu'il est constant qu'elle a alors, après avoir contesté les accusations dont elle était l'objet, dénoncé le harcèlement moral qu'elle considérait subir de la part, très essentiellement, d'un collègue dont il s'est ensuite avéré qu'il était l'auteur de l'envoi desdites photographies et que, par ailleurs, cette dénonciation s'est révélée fautive ; qu'il ressort des pièces du dossier que, si ce pilote a été entendu lors d'un unique entretien au cours duquel sa hiérarchie lui a demandé d'éviter à l'avenir Mme ■■■■■, ladite hiérarchie a, pour l'essentiel et ainsi qu'il est notamment écrit dans divers courriels, considéré qu'il s'agissait d'un litige d'ordre privé, alors qu'il est suffisamment établi par les pièces du dossier que l'auteur de cette dénonciation calomnieuse adressait en outre à Mme ■■■■■, sur le lieu de travail, des propos tels que « T'es toujours pas morte ? » ; qu'il ressort également des pièces du dossier que, rapidement après l'entretien du 31 mars 2011, les appréciations sur la manière de servir Mme ■■■■■ se sont dégradées ; que, dès la notation dont elle a fait l'objet le 13 mai 2011, l'appréciation littérale sur la qualité de son travail devenait : « Mme ■■■■■ donne intrinsèquement juste satisfaction » ; qu'alors que Mme ■■■■■ était en fonction depuis 27 mois et que la notation faite au cours du 24^{ème} mois mentionnait sa bonne adaptation et ses qualités relationnelles, l'appréciation littérale portée le 13 mai 2011 se poursuivait par le constat de difficultés d'intégration depuis quelques mois ; qu'il était ensuite reproché à Mme ■■■■■ de ne pas « trouver les bonnes solutions aux problèmes qu'elle rencontre » ; qu'enfin, alors que 6 mois plus tôt étaient précisés les domaines dans lesquels l'intéressée s'impliquait au delà de ce qui représentait le cœur de ses attributions, il était reproché le 13 mai 2011 un investissement dans les tâches annexes « qui reste faible même en période de demande de renouvellement de contrat » ; que dans ces circonstances et en l'absence d'éléments factuels venant étayer la chute soudaine des aptitudes de Mme ■■■■■ et révélant d'autres « problèmes qu'elle rencontre » que le conflit l'opposant à un collègue et la façon dont il était pris en considération par leur hiérarchie, la décision de ne pas renouveler le contrat de Mme ■■■■■ doit, sans qu'il soit besoin de statuer sur la question de savoir si les faits dénoncés par Mme ■■■■■ et au moins pour partie établis par les pièces du dossier suffisent à établir la réalité du harcèlement moral reproché à son collègue pilote, être regardée comme ayant été une mesure prise en prenant en considération, en méconnaissance des dispositions de l'article 6 quinquies précité, le fait que l'intéressée a dénoncé les faits de harcèlement moral dont elle s'estime victime ; qu'ainsi, la décision en date du 28 septembre 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur a décidé de ne pas renouveler le contrat de trois ans de Mme ■■■■■ est entachée d'illégalité ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, Mme ■■■■■ est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande ; qu'ainsi, sans qu'il soit non plus besoin de statuer sur sa régularité, ledit jugement doit être annulé ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article précité, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par Mme ■■■■■ et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Marseille du 27 mars 2014 et la décision du 28 septembre 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur a décidé de ne pas renouveler le contrat de trois ans de Mme [REDACTED] sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à Mme [REDACTED] la somme de 2 000 euros (deux mille euros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à Mme Kathy [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.